

PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Daniel Boulmier, Maître de conférences
Institut Régional du Travail, Université Nancy 2 - CERIT-CRDP, EA 138
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

Déclaration d'appel

Déclaration d'appel – Copie du jugement - Omission dans la déclaration – Irrecevabilité d'office : non.

« Attendu que pour déclarer d'office l'appel irrecevable, l'arrêt retient que les dispositions de l'article R. 517-7, *in fine*, du Code du travail, selon lesquelles la déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision, sont prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel ; qu'en statuant ainsi, alors que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel prononcée d'office, la Cour d'appel a violé le texte susvisé »
(Cass. soc., 19 juin 2007, n° 06-40854 P).

Déclaration d'appel – 1° Copie du jugement - Omission dans la déclaration - Communication dans les délais – Preuve - 2° Jurisdiction territorialement incompétente - Irrecevabilité de l'appel : non.

« S'agissant de la remise dans les délais de la copie du jugement par Monsieur Humbert, ce dernier affirme s'être, en réponse au courrier adressé le 6 juin 2006 par le greffe d'avoir à communiquer copie du jugement dont appel, exécuté immédiatement dans les délais, le grief d'absence d'enveloppe au dossier attestant de la date de renvoi du jugement ne pouvant lui être valablement reproché, alors qu'il appartenait au greffe de la Cour de conserver toute trace de la date de renvoi de cette pièce. Le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré de la communication hors délai du jugement dont appel, doit donc être écarté. (...) »

Quand bien même le délai pour interjeter appel est un délai préfix, le fait que l'intéressé ait fait appel auprès du greffe de la Cour d'appel de Nancy au lieu et place de celui de la Cour d'appel, territorialement compétente, de Metz ne saurait valablement le priver du second degré de juridiction, sous peine d'atteinte au principe de l'article 6-1 de la CEDH entendant garantir à tout citoyen le libre accès à un tribunal, au sens large du terme, étant à rappeler que le présent litige se situe dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, sans que le jugement du Conseil de prud'hommes, ni le courrier de notification de ce jugement aient visé la Cour d'appel de Metz comme étant la juridiction d'appel territorialement compétente, mention d'autant plus essentielle que depuis le décret du 20 août 2004, le lieu d'appel a été transféré du greffe du Conseil de prud'hommes à celui de la Cour d'appel » (CA Nancy, ch. soc., 30 mars 2007, Humbert c/Sté DM Autos - CERIT n° 40473).

Note.

Deux arrêts, l'un de la Chambre sociale de la Cour de cassation, l'autre de la Cour d'appel de Nancy, apportent des précisions intéressantes sur la procédure applicable en matière de déclaration d'appel.

On sait, d'une part, que le décret 2004-836 du 20 août 2004 a modifié le lieu de déclaration d'appel en ce que selon le deuxième alinéa de l'article R. 517-7 du Code du travail « L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour » ; auparavant il s'agissait du secrétariat de la juridiction ayant rendu le jugement.

On sait, d'autre part, que le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 est, lui, venu modifier le contenu de la déclaration d'appel. Désormais le troisième

alinéa de l'article R. 517-7 du Code du travail dispose que « Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée d'une copie de décision ».

L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation nous apporte une précision quand aux conséquences de la non communication de la copie de la décision lors de l'introduction de l'appel (A). L'arrêt de la Cour d'appel de Nancy se prononce sur la preuve de dépôt de la copie de la décision dans les délais, ainsi que sur les conséquences d'un appel adressé à une juridiction territorialement incompétente (B).

A. L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

Un salarié relève appel d'un jugement prud'homal l'ayant débouté de ses prétentions, mais il omet de joindre à cette déclaration la copie du jugement comme le prévoit l'article R. 517-7 C. trav. La Cour d'appel déclare d'office irrecevable l'appel formé par le salarié, au motif que sa déclaration d'appel n'était pas accompagnée de la copie de la décision entreprise. La Cour d'appel a donc considéré que la communication de la copie de la décision en même temps que la déclaration d'appel, est prescrite à peine d'irrecevabilité de l'appel.

La Cour de cassation oppose une censure nette à cette analyse en décidant « *qu'en statuant ainsi, alors que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel prononcée d'office, la Cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

De fait, l'analyse de l'article R. 517-7 C. trav. commande cette décision. S'il ressort expressément de l'article 58 NCPC que les mentions qui y sont prescrites, et qui doivent être portées dans la déclaration d'appel visée par l'article R. 517-7 C. trav., le sont à peine de nullité, il ne ressort aucunement de l'article R. 517-7 C. trav. que les autres obligations posées, en complément, emportent la même conséquence. Sans précision particulière quant à la sanction encourue en cas d'omission d'une des obligations à la charge de l'appelant lors de sa déclaration d'appel, l'irrecevabilité ne peut être prononcée d'office. La prescription à peine de nullité posée par l'article 58 NCPC ne saurait concerner que cet article, et ne saurait avoir des répercussions sur les obligations connexes posées par l'article R. 517-7 C. trav.

Il faut se féliciter de ce que l'oubli d'une formalité annexe lors de la déclaration d'appel n'emporte pas de conséquences rédhibitoires à l'encontre de la partie appelante. Toutefois, si l'irrecevabilité ne peut être prononcée d'office pour non communication de la copie de la décision dans l'acte d'appel, il y a tout lieu de croire que si l'ensemble des formalités n'est pas réalisé avant la fin du délai d'appel, celui-ci pourra être déclaré irrecevable.

B. L'arrêt de la Cour d'appel de Nancy

Un salarié, débouté pour partie de ses demandes par le Conseil de prud'hommes de Thionville (Moselle) par un jugement notifié le 16 mai 2006, forme appel le 2 juin 2006 devant la Cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Lors de l'audience d'appel du 21 décembre 2006, l'intimé soulève, *in limine litis*, l'incompétence territoriale de la Cour d'appel de Nancy. Il conclut pour l'irrecevabilité de cet appel interjeté auprès d'une Cour territorialement incompétente. Par ailleurs il considère qu'aucune régularisation n'est possible à défaut d'un appel interjeté dans les délais auprès de la Cour d'appel de Metz territorialement compétente.

Par un premier arrêt du 19 janvier 2007, la Cour d'appel de Nancy sursoit à statuer. Cet arrêt expose tout d'abord une difficulté relative à la communication par l'appelant de la copie de la décision attaquée. En effet, suite à l'introduction de l'appel, le greffe de la Cour a réclamé à l'appelant une copie du jugement de première instance et la Cour invite l'appelant à donner toutes précisions sur la date de remise de cette décision dans les délais.

L'arrêt expose ensuite que conformément à l'article 6 §1 de la convention EDH toute personne a droit à un procès équitable et décide qu'en vertu de l'article 16 NCPC, garantissant le principe du contradictoire, il y a lieu de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à fournir toutes observations utiles tant sur la portée de l'absence de remise dans les délais de la copie de la décision objet de l'appel, que sur l'applicabilité dans les débats de l'article 6 §1 de la convention EDH.

C'est par un second arrêt du 30 mars 2007 que la Cour d'appel de Nancy se prononce sur les deux points en suspend.

1. Preuve de la communication du jugement dans les délais

Sur la communication de la copie de la décision dans les délais, les juges notent l'absence d'enveloppe au dossier attestant la date d'envoi du jugement par l'appelant à la juridiction ; ils considèrent que cette absence d'enveloppe ne peut valablement lui être reproché et qu'il appartenait au greffe de la Cour de conserver toute trace de la date d'envoi de cette pièce. L'irrecevabilité, tirée de la communication hors délai du jugement, doit donc être écartée.

Une telle solution est conforme à la loi 12 avril 2000 (10) qui dispose dans son article 16 que « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi* ». Et, de fait, cette règle a pour corollaire d'obliger

(10) Loi n° 2000-321, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

l'administration à conserver l'enveloppe d'envoi si elle entend opposer la date d'envoi à l'administré (11).

Dans l'arrêt rapporté, seule l'enveloppe était manquante au dossier, mais que serait-il arrivé si le jugement avait également disparu du dossier ? L'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception paraît donc plus approprié, pour justifier d'un envoi à une juridiction (12).

On peut déduire de la formulation de la Cour d'appel que s'il était apparu que le jugement avait été communiqué hors du délai d'appel, l'appel aurait alors été déclaré irrecevable. C'est ce que nous avons avancé *supra* concernant l'arrêt de la Cour de cassation.

2. Saisine d'une Cour d'appel territorialement incompétente

La Cour d'appel de Nancy note que l'appelant a bien manifesté son intention d'interjeter appel dans les délais par lettre recommandée datée du 2 juin 2006. Nonobstant son incompétence territoriale, la Cour d'appel de Nancy n'en déclare pas moins recevable l'appel pour mieux renvoyer le dossier devant la Cour d'appel de Metz.

Rapportons intégralement la motivation à l'appui de cette décision « *Quand bien même le délai pour interjeter appel est un délai préfix, le fait que l'intéressé ait fait appel auprès du greffe de la Cour d'appel de Nancy au lieu et place de celui de la Cour d'appel, territorialement compétente, de Metz ne saurait valablement le priver du second degré de juridiction, sous peine d'atteinte au principe de l'article 6-1 de la CEDH entendant garantir à tout citoyen le libre accès à un tribunal, au sens large du terme, étant à rappeler que le présent litige se situe dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, sans que le jugement du Conseil de prud'hommes, ni le courrier de notification de ce jugement aient visé la Cour d'appel de Metz comme étant la Juridiction d'appel territorialement compétente, mention d'autant plus essentielle que depuis le décret du 20 août 2004, le lieu d'appel a été transféré du greffe du Conseil de prud'hommes à celui de la Cour d'appel.* ».

Deux idées dans cette motivation :

D'une part, la référence à l'article 6 §1 CEDH qui garantit le double degré de juridiction et le libre accès à un tribunal : pour la Cour d'appel, ces principes doivent donc s'imposer et rendre inopérant un argument d'irrecevabilité tiré de l'incompétence territoriale de la juridiction saisie.

D'autre part, l'importance accordée aux indications portées dans la notification du jugement : la Cour d'appel de Nancy relève que ni le jugement, ni la notification du jugement du Conseil de prud'hommes de Thionville ne mentionne précisément la Cour d'appel compétente pour l'exercice des voies de recours, alors que, pour la Cour, la précision s'impose d'autant plus que le décret du 20 août 2004 a transféré le lieu d'appel du greffe du Conseil de prud'hommes à celui de la Cour d'appel.

Rappelons que selon l'article 680 NCPC, « *L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas ou une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie* ». De plus, selon l'article 693 NCPC, ces indications dans l'acte de notification sont prescrites à peine de nullité, c'est-à-dire que les délais de voie de recours ne peuvent commencer à courir.

La Cour d'appel de Nancy interprète largement l'article 680 NCPC en retenant en l'espèce que les modalités d'exercice du recours qui doivent être portées dans la notification, comprennent nécessairement l'information précise de la juridiction territorialement compétente. Il faut approuver cette analyse favorable aux appelants qui se trompent dans le choix de la juridiction compétente, car il est évident qu'en matière sans représentation obligatoire on ne peut demander au plaideur d'être au fait des compétences territoriales des juridictions ; il est donc bienvenu de mettre à la charge des services de la justice cette salutaire information dans les actes de notification.

Toutefois, la solution retenue est incertaine si l'on se réfère à des arrêts publiés de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation et dont les solutions font l'effet d'un yoyo. Dans un premier arrêt favorable à l'appelant, la Cour de cassation censure une Cour d'appel qui avait considéré que l'indication précise de la juridiction compétente ne s'imposait pas et qu'il appartenait à la partie de s'informer ; elle avait alors énoncé « *qu'en mettant ainsi à la charge du destinataire de l'acte les investigations nécessaires pour suppléer aux lacunes de la notification, la Cour d'appel a violé le texte susvisé* [art. 680 NCPC] » (13). Par contre, dans un arrêt postérieur, cette même

(11) Néanmoins, sur les lacunes et les difficultés de la preuve par cachet de la Poste, v. notre chronique « La crise de foi dans le cachet de la Poste », *JCP G*, 2003, I, 131.

(12) Toutefois sur les difficultés annexes et le défaut de fiabilité, v. notre chronique précitée.

(13) Cass. civ. 2^{ème}, 8 décembre 1982, n° 81-14.603, *Bull. civ. II*, n° 163.

chambre revient sur cette lecture favorable de l'article 680 NCPC en décidant qu'aucun texte ne fait obligation de mentionner la juridiction territorialement compétente pour l'exercice de la voie de recours (14). Des auteurs marquent d'ailleurs leur réticence à une interprétation extensive de l'article 680 NCPC en considérant qu'il « *est peut être abusif d'y joindre un "mode d'emploi" du recours* », tout en ajoutant, certainement sans préoccupation des incidences financières pour les plaideurs, « *que le premier souci d'un plaideur doit être de se rendre chez un homme de loi* » (15). Mais, dans un arrêt de 2001, la deuxième chambre civile adopte à nouveau la lecture extensive de l'article 680 NCPC en posant la nécessité d'indiquer la juridiction devant laquelle devait être formalisé l'acte d'appel (16). La même lecture de l'article 680 NCPC faite par ce dernier arrêt et par la Cour d'appel de Nancy dans l'arrêt rapporté, a également été adoptée en matière commerciale par la Cour d'appel de Toulouse. Celle-ci a considéré que

l'omission de l'indication de la juridiction précise devant laquelle doit être introduit le recours a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours (17). Il faut souhaiter que, le cas échéant, la Chambre sociale de la Cour de cassation se range à l'analyse, exigeante pour le greffe et protectrice pour l'appelant, telle que retenue par les juges nancéens.

Toutefois, la double motivation de la Cour d'appel de Nancy (droit à un double degré de juridiction et mention de la juridiction à saisir) demanderait à être mieux précisée ; en effet, faut-il comprendre les deux arguments avancés comme indépendants l'un de l'autre ou comme interdépendants ? Faut-il comprendre que même si le jugement ou l'acte de notification avait bien précisé la Cour d'appel territorialement compétente, et que le salarié avait néanmoins saisi une autre Cour, l'appel n'en aurait pas été moins recevable au motif des exigences de l'article 6 §1 de la Convention EDH ?

(14) Cass. civ. 2^{ème} 17 décembre 1984, n° 82-16.250, *Bull. civ. II*, n° 201, RTDC 1985, p. 449, obs. R. Perrot.

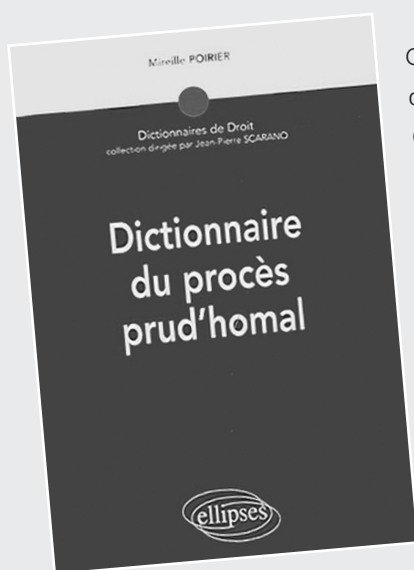
(15) S. Guinchard & F. Ferrand, *Procédure civile*, Dalloz Précis 28^{ème} éd., 2006, n° 1428.

(16) Cass. civ. 2^{ème}, 3 mai 2001, n° 99-18326, *Bull. civ. II*, n° 85 ; D. 2001, 1797, note Lienhard ; *Procédures* 2001, n° 147, obs. R. Perrot.

(17) CA Toulouse, Ch. Comm. 1, 27 février 2002, n° 2001/04437, *Légifrance.a*

Dictionnaire du procès prud'homal,

par Mireille Poirier



Ce dictionnaire du procès prud'homal propose, en 200 mots, l'état du droit sur des thèmes fondamentaux relatifs à l'activité des Conseils de prud'hommes : fonctionnement, organisation, compétence, pouvoirs, etc.

L'ouvrage est beaucoup plus qu'un simple lexique de termes juridiques. De nombreuses notions font l'objet de développements substantiels mettant l'accent sur les enjeux, l'état de la jurisprudence, les débats doctrinaux. Dans un souci de pédagogie, les notions répertoriées sont illustrées d'exemples et de références jurisprudentielles ; elles sont le plus souvent accompagnées d'une bibliographie sommaire ainsi que de renvois.

255 pages - Ellipses - ISBN-10 : 2729833749 - 16 € - A commander en librairie